

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0105 du 01/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0105, relative à la réalisation d'un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement sur la commune de Mondragon (84), déposée par la SARL TP IMMO, reçue le 04/05/2015 et considérée complète le 26/05/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher 1,3ha de garrigue et de chênes verts pour la construction d'un lotissement résidentiel ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la réalisation un lotissement résidentiel comportant une quinzaine de maisons individuelles,
- la création d'une voirie d'environ 200m et des réseaux,
- la réalisation d'un espace vert commun ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone urbanisée,
- en zone 1NA du POS approuvé le 12/02/1986,
- dans le périmètre de protection du monument historique 0784001 "Hôtel de Suze",
- à 300m du site inscrit n°83184013 "les ruines du château de Mondragon et leurs abords" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les grandes caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement situé sur la commune de Mondragon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SARL TP IMMO.

Fait à Marseille, le 01/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).